

adopté

**S É N A T**

le 17 décembre 1969.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

---

**PROJET DE LOI**

**MODIFIÉ PAR LE SÉNAT**

*portant réforme du salaire minimum garanti  
et création d'un salaire minimum de croissance.*

**(Urgence déclarée.)**

---

*Le Sénat a modifié en première lecture le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, dont la teneur suit :*

**Article premier.**

**Supprimé**

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ) : 912, 945 et in-8° 180.**

**Sénat : 109 et 132 (1969-1970).**

## Art. 2.

Il est ajouté au chapitre IV *bis* du Livre premier du Code du travail une section VI *bis* intitulée « *Du salaire minimum de croissance* » et comportant les dispositions ci-après :

« Art. 31 x b et 31 x c. — Conformes.

« Art. 31 x d. — I. — Afin d'assurer aux salariés, dont les rémunérations sont les plus faibles, une participation au développement économique de la Nation, le salaire minimum de croissance est fixé, indépendamment de l'application de l'article 31 x c, chaque année avec effet du 1<sup>er</sup> juillet, dans les conditions ci-après :

« 1° La Commission supérieure des Conventions collectives reçoit du Gouvernement, dans un délai convenable, communication des éléments suivants :

« — évolution de l'indice des taux de salaires des ouvriers tel qu'il ressort de l'enquête périodique du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Population ;

« — évolution du revenu national, de la production intérieure brute et du taux d'accroissement de la productivité ;

« — analyse des comptes économiques de la Nation et rapport sur les conditions économiques générales ;

« 2° La Commission supérieure des Conventions collectives délibère sur ces éléments et, compte

tenu des modifications déjà intervenues en cours d'année, elle transmet au Gouvernement un avis motivé accompagné d'un rapport relatant, s'il y a lieu, la position de la majorité et celle de la ou des minorités ;

« 3° Le Gouvernement ayant pris connaissance de ces documents, fixe par décret en Conseil des Ministres le nouveau taux du salaire minimum de croissance.

« II. — En aucun cas, l'accroissement annuel du pouvoir d'achat du salaire minimum de croissance ne peut être inférieur à la moitié de l'augmentation du pouvoir d'achat des salaires horaires moyens enregistrés par l'enquête trimestrielle du Ministère du Travail. L'indice de référence peut être modifié par décret en Conseil des Ministres après avis de la Commission supérieure des Conventions collectives.

« III. — Les relèvements annuels successifs devront tendre à éliminer toute distorsion durable entre la progression du salaire minimum de croissance et l'évolution des conditions économiques générales et des revenus. A cette fin, une procédure d'examen et une programmation seront élaborées et mises en œuvre dans le cadre du plan pluri-annuel de développement économique et social.

« IV. — En cours d'année, un décret en Conseil des Ministres, pris après avis de la Commission supérieure des conventions collectives, peut porter

le salaire minimum de croissance à un niveau supérieur à celui qui résulte de l'application des dispositions de l'article 31 *x c*.

« Les améliorations du pouvoir d'achat intervenues en vertu de l'alinéa ci-dessus depuis le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente entrent en compte pour l'application, lors de la fixation annuelle du salaire minimum de croissance, de la règle fixée au paragraphe II de cet article.

« *Art. 31 x e* et *31 x f*. — Conformes.

« *Art. 31 x g*. — Dans chaque Département d'Outre-Mer, le salaire minimum de croissance est soumis aux règles suivantes :

« — chaque fois que le salaire minimum applicable en Métropole est relevé par application des dispositions de l'article 31 *x c*, le salaire minimum du Département d'Outre-Mer est relevé à la même date et dans les mêmes proportions ;

« — le salaire minimum de croissance de chaque Département d'Outre-Mer est fixé chaque année, compte tenu de la situation économique locale, telle qu'elle résulte notamment des comptes économiques du Département considéré, par décret en Conseil des Ministres, après avis motivé de la Commission supérieure des Conventions collectives ;

« — en outre, le paragraphe IV de l'article 31 *x d* s'applique à la fixation du salaire minimum du Département d'Outre-Mer. »

Art. 3, 3 *bis*, 3 *ter* et 4.

. . . . . Conformes . . . . .

Art. 5 (nouveau).

I. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 31 *x*, le quatrième alinéa et les alinéas suivants de l'article 31 *x a* de la section VI du chapitre IV *bis* du livre premier (titre II) du Code du travail sont abrogés.

II. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 31 *x a* du livre premier du Code du travail est modifiée comme suit :

« ... ; elle a communication des éléments servant à établir l'indice défini à l'article 31 *x c*. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1969.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*